



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 9215

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un problème d'application de la loi du 9 décembre 1974 « donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Cette loi a pour effet de donner aux intéressés le bénéfice de la retraite anticipée, sans minoration, prévue par la loi du 21 novembre 1973. Or, les vétérinaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord peuvent être considérés en deux catégories : la première, peu nombreuse, est constituée de ceux qui ont appartenu à une unité combattante et la deuxième de ceux qui ont été affectés aux groupes vétérinaires, et en particulier aux groupes cynophiles. Pour leur participation active au maintien de l'ordre, ils ont obtenu le Titre de reconnaissance de la Nation, mais pas la carte du combattant que pourtant les premiers nommés se sont vu décerner. Il s'ensuit une différence de traitement que les intéressés jugent inacceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il est possible de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pelotons cynophiles opérationnels appartiennent au service vétérinaire des armées. Leur assimilation à des unités combattantes relève de la compétence exclusive du ministre de la défense. Nombre de ces formations ont d'ailleurs été reconnues combattantes par ses services, au même titre et selon les mêmes critères que les autres armes. Ce classement, qui permet l'attribution de la carte du combattant en application de l'article L 253 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, figure au bulletin officiel des armées, édition chronologique, partie principale, no 23 du 2 juin 1986 comme il suit : 12e liste services communs, des unités ayant combattu en Afrique du Nord ; 8e liste services communs, des unités admises à bénéficier des bonifications ; 8e relève services communs, des actions de feu et de combat. Ces documents en date du 15 mai 1986 sont classés dans l'édition méthodique : volume 369. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend résoudre d'une manière générale et en accord avec le ministre de la défense la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qu'ils aient appartenu aux services vétérinaires comme aux autres formations. D'ores et déjà une circulaire du 10 décembre 1987 permet l'attribution de la carte en cas de détachement d'un peloton ou d'un élément de peloton auprès d'une autre unité à la condition que celle-ci soit elle-même reconnue combattante. Elle étend par ailleurs vocation à la carte aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une solution complémentaire a permis, en outre, d'abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Ainsi est augmenté d'une manière conséquente le nombre de cartes attribuées annuellement.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9215

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 566